
**Arrêté modifiant la composition du conseil de surveillance
du centre hospitalier Charles Perrens
BORDEAUX**

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NOUVELLE-AQUITAINE

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12,

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU le décret du 07 octobre 2020, publié au Journal officiel de la République Française le 08 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022, portant organisation de l'ARS Nouvelle-Aquitaine publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le même jour (n° R75-2022-012) ;

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 28 juin 2024, portant délégation permanente de signature, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine du 30 septembre 2020 renouvelant le conseil de surveillance du centre hospitalier Charles Perrens,

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine du 30 janvier 2024 modifiant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier Charles Perrens,

VU la candidature d'un représentant des usagers proposée afin de siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier Charles Perrens,

CONSIDERANT la modification de l'article L. 6143-5 du code de la santé publique par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 - art 125,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - L'article 2-I de l'arrêté modifiant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier Charles Perrens en date du 30 janvier 2024 est modifié.

ARTICLE 2 - La nouvelle composition du conseil de surveillance du centre hospitalier Charles Perrens est fixée ainsi qu'il suit :

I – Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

TITRE COLLEGE	QUALITE	NOM - PRENOM
Représentants des collectivités territoriales	Représentant du maire de Bordeaux	Mme JUSTOME Sylvie
	Représentants de Bordeaux Métropole	Mme ZAMBON Josiane
		M. CUGY Didier
	Représentants du Département de la Gironde	M. MANGIN Mathieu
		M. RAYNAUD Jacques
Représentants du personnel	Représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques	M. MIGLIACCIO Daniel
	Représentants de la commission médicale d'établissement	Mme le Pr TOURNIER Marie
		M. le Dr SARRAM Saman
	Représentants désignés par les organisations syndicales	Mme CHAUVEAU Christine
		Mme GRABARSKI Christelle
Personnalités Qualifiées	Personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé	M. le Dr BROUCAS Fabrice
		M. le Professeur DALLAY Dominique
	Personnalité qualifiée désignée par le Préfet	Mme BARDOU Claudine
	Représentant des usagers	M. AUBERT Jean-Claude
		M. BORNAZEAU Alexis

II – Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier Charles Perrens,
- le député de la circonscription où est situé le siège de centre hospitalier Charles Perrens,
- un sénateur élu dans le département de la Gironde et désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat (*en cours de désignation*),
- le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'établissement public de santé lorsqu'elle existe,
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde ou son représentant,

ARTICLE 3 - La durée des fonctions de membre du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde. Ce recours peut également être exercé par voie électronique avec une saisine du tribunal administratif par l'application Télérecours citoyens accessible par le site : www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - La directrice de la délégation départementale de la Gironde et le directeur du centre hospitalier Charles Perrens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15/07/2024

Pour le directeur général
et par délégation,
La directrice de la délégation
départementale de la Gironde,

La directrice adjointe de la délégation départementale de la Gironde,


Anaïs SEBIRE